



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Mémoire de Femmes autochtones du Québec

Dans le cadre :

De la journée de débat général sur le Droits des femmes et des filles autochtones à la 79^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

24 juin 2021

Femmes autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

Présentation de Femmes autochtones du Québec

Femmes autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). FAQ est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabes, les Atikamekw, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Malécites, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers du gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ contribue au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

1. Le racisme systémique

Le racisme systémique est une réalité à laquelle les populations autochtones du Québec et du Canada sont fortement confrontées. Profondément enraciné dans la *Loi sur les Indiens* de 1876 et dans la société allochtone, le racisme se manifeste dans la pensée, les paroles et les attitudes individuelles, mais aussi dans le fonctionnement de la société elle-même. Les femmes autochtones ayant perdu leurs droits sont particulièrement touchées par les dispositions discriminatoires de la *Loi*. Les inégalités qui continuent à se manifester dans l'éducation, l'accessibilité au logement, l'emploi, l'indépendance économique, et la représentation aux postes de direction ou de leadership, sont ancrées dans l'histoire honteuse de la colonisation et du racisme systémique dans notre pays.

Les femmes autochtones sont particulièrement touchées par le racisme systémique, étant doublement discriminées, en tant que femmes et en tant qu'autochtones. C'est à partir de ces affirmations que Femmes autochtones du Québec comprend l'importance d'offrir des mesures en matière d'employabilité et d'éducation, pour combattre le racisme systémique en promouvant l'indépendance économique des femmes et des jeunes filles. Ancrés dans une perspective d'autochtonisation, nous comprenons cette indépendance comme un processus qui émane des groupes locaux eux-mêmes, selon leur propre ordre, plutôt que comme une stratégie formulée verticalement. Considérer les dimensions collectives de l'autonomie économique signifie s'attaquer aux causes structurelles du racisme et de l'inégalité des pouvoirs.

Également, la présence continue, diversifiée et parfois subtile du racisme systémique touche directement les peuples autochtones du Québec et du Canada, soit dans les milieux professionnels, éducationnels ou dans les services de santé. Parmi les obstacles imposés par le racisme systémique, la dépendance économique se constitue un de plus important pour les femmes autochtones. De plus, l'éducation peut être considérée comme quelque chose de difficile à acquérir. L'éducation et l'autonomie économique peuvent les aider à échapper à la violence, à poursuivre la justice par le biais du système judiciaire et à être en mesure d'affronter leurs agresseurs, qui peuvent être un individu ou encore une organisation qui perpétue le système colonialiste ou qui exerce le racisme systémique.

Faire de l'indépendance économique et de l'éducation des priorités dans la vie des femmes et des jeunes filles autochtones peut les aider à se fixer des objectifs, à devenir des professionnels et à contribuer à leur famille, à leur communauté et à leurs nations. Le plus grand défi est d'aider les femmes autochtones à faire face au racisme, au sexisme, à la discrimination et à la violence sexuelle et conjugale, en respectant toujours leurs connaissances et les outils pour y faire face. Par ailleurs, renforcer l'indépendance économique des femmes autochtones peut avoir un effet transformateur pour elles, leurs communautés et leurs nations.

2. La discrimination de la *Loi sur les Indiens* et du *Projet de loi S-3*

FAQ a été fondée en 1974 en réponse à la discrimination basée sur le sexe qu'engendrait la *Loi sur les Indiens*. Les inégalités que vivent les femmes comparativement aux hommes autochtones ont été à la base d'une longue lutte. Depuis maintenant 48 ans, les femmes autochtones du Québec, toutes nations confondues, unissent leurs forces pour dénoncer cette loi paternaliste, assimilatoire et coloniale. À ce jour, nous luttons encore pour rétablir les inégalités entre les femmes et les hommes issus des Premières Nations.

Dans un premier ordre d'idées, le simple fait que la *Loi sur les Indiens* contient encore le terme « indien », encore à ce jour, dénote de discrimination. La *Loi* continue de fournir un cadre juridique qui détermine qui est admissible au « statut d'Indien ». Historiquement, les dispositions de la loi relative au statut ne s'appliquent pas de la même manière aux hommes et aux femmes. Un homme autochtone qui mariait une femme allochtone avait comme conséquence que la femme et leurs enfants obtenaient le statut autochtone en vertu de la *Loi*. À l'inverse, une femme autochtone qui mariait un homme allochtone n'avait pas le même résultat : la femme perdait son statut et ses descendants n'y avaient pas accès.

La *Loi sur les Indiens* a été modifiée à plusieurs reprises en ce qui concerne le statut d'Indien. Le *Projet de loi C-31* et le *Projet de loi C-3* sont des exemples. Ils ont eu comme objectif d'éliminer les dispositions discriminatoires de la *Loi* qui concernaient les femmes autochtones. Les résultats escomptés n'ont jamais été appliqués puisque la *Loi* est restée

empreinte de discrimination résiduelle envers les femmes autochtones. Notre organisation a déposé un mémoire concernant le *Projet de loi C-3* devant le *Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord*.

2.1 Le projet de loi S-3 et le jugement Descheneaux

Le 3 août 2015, dans sa décision relative à l'*affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, la Cour supérieure du Québec invalida les alinéas 6(1)a), c) et f) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, jugeant qu'ils portaient atteinte de manière injustifiée au droit à l'égalité telle que garantie par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le *Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* a été introduit en octobre 2016 et a reçu la sanction royale en 2017. Le gouvernement fédéral a obtenu une invalidation de la déclaration pour une période de 18 mois afin de lui permettre de se conformer à la décision de la Cour supérieure du Québec.

En réponse à ses obligations de consultations et de rapport en vertu du *Projet de loi S-3*, le gouvernement du Canada a mis sur pied le Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations. L'assemblée des Premières Nations (ci-après APN), l'Association des femmes autochtones du Canada (ci-après AFAC) ainsi que le Congrès des peuples autochtones (ci-après CPA). À ce moment, FAQ était membre de l'AFAC. Notre organisation a donc mené une consultation auprès des femmes autochtones du Québec en 2018-2019 afin qu'elles puissent partager leurs expériences et exprimer leurs points de vue sur la discrimination basée sur le sexe de la *Loi sur les Indiens* dans le but de déposer un mémoire.

2.2 Les répercussions de la discrimination basée sur le sexe

Lors des consultations que nous avons menées, les participantes ont affirmé que la discrimination découlant de la *Loi* affectait de nombreux aspects de leur vie, particulièrement lorsqu'elles souhaitaient vivre au sein de leur communauté. Dans les cas où elles sont incapables

d'inscrire leurs enfants au registre, les enfants sont privés de fréquenter l'école de leur communauté. Cela fait en sorte qu'ils ne peuvent pas suivre les cours de langue autochtone, ne peuvent pas s'épanouir au sein de leur culture et sont privés des activités communautaires.

De plus, les répercussions sont tangibles et non négligeables pour les Autochtones vivant hors réserve. L'éloignement de la communauté fait en sorte d'amplifier les effets discriminatoires de la loi. En plus de la complexité des termes législatifs, l'accès à l'information est très difficile, notamment en ce qui a trait au processus d'inscription. La consultation que nous avons menée a permis de démontrer hors de tout doute que les participantes ont de la difficulté à comprendre l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* ainsi que la manière dont cela se traduit dans leur quotidien. Les femmes autochtones sont victimes d'une double discrimination, soit par le fait d'être femme et être autochtone. Comme l'explique l'approche intersectionnelle, elles sont à la fois victimes de sexisme et de la discrimination, dus à des stéréotypes portés à leur égard de par leur sexe et leur race.

Le *Projet de loi S-3* se disait corriger la discrimination résiduelle en lien avec le traitement différencié envers les « cousins » et les « frères et soeurs » de la *Loi sur les Indiens*. À ce jour, nous pouvons affirmer que la réalité est toute autre. En 2018-2019, les participantes à notre consultation demandaient à ce que la discrimination prenne fin et demandaient de réelles actions du gouvernement en ce sens. Elles expliquaient que plus le temps passe, plus l'héritage du régime patriarcal, sexiste et raciste de la *Loi sur les Indiens* serait difficile à renverser. Deux ans ont passé et plusieurs femmes et leurs descendants attendent toujours d'être inscrits au registre. Le délai d'attente est très long et peu d'informations sont disponibles. L'histoire se répète : bien que cette discrimination soit documentée depuis plusieurs années, il y a peu de changements positifs perceptibles dans nos communautés.

3. Le Plan d'action sur le racisme

À la fois sur le plan social et économique, FAQ participe à la promotion et au développement de nouvelles initiatives de formation visant à aider les femmes autochtones à

améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Ces initiatives permettent aussi une plus grande participation des femmes autochtones dans leurs communautés. Sur le plan politique, FAQ veut assurer le respect du droit à l'égalité des femmes autochtones du Québec, aussi bien sur le plan constitutionnel que législatif. FAQ soutient également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et encourage la pleine participation des femmes autochtones à ce processus.

En amont, FAQ veut développer un guide pratique pour les femmes autochtones visant à les outiller pour lutter contre le racisme systémique lorsqu'elles y font face dans les institutions publiques, telles que les institutions du réseau de la santé, les institutions d'éducation, la Direction de la protection de la jeunesse ainsi que les services policiers et carcéraux. FAQ est en effet persuadé que la lutte contre le racisme systémique passe par le plan institutionnel et politique, mais aussi par le plan personnel, c'est-à-dire par le fait de connaître ses droits et de reconnaître des situations injustes, dans lesquelles les femmes autochtones sont discriminées par les institutions.

Pour connaître les besoins des femmes autochtones par rapport à ce sujet, l'organisation a réalisé, le 20 et 21 février 2021, un vaste processus de consultation auprès de ces femmes afin d'identifier plus précisément leurs besoins en termes d'informations et d'outils et afin d'identifier les moyens privilégiés de communication et de mobilisation. Le but principal de la consultation était celui d'amorcer les recommandations des femmes par rapport au racisme systémique.

4. Les recommandations de FAQ

4.1 Pistes de solutions concernant la discrimination résiduelle de la Loi sur les Indiens et du Projet de loi S-3

Notre position a toujours été claire et nous restons fermes dans nos revendications : nous exigeons à ce que le gouvernement du Canada supprime de la *Loi* toute discrimination basée sur le sexe et toutes celles qui en découlent. Nous revendiquons le droit de grandir auprès des nôtres,

de pratiquer nos cultures et traditions, de parler nos langues et de transmettre le tout à nos enfants et aux générations futures.

Nous avons émis plusieurs recommandations suite à notre consultation en lien avec la discrimination de la *Loi sur les Indiens* dans le mémoire que nous avons déposé. Entre autres, nous avons proposé que la décision du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies rendue le 14 janvier 2019 dans l'*Affaire McIvor* soit immédiatement mise en œuvre et que réparation soit octroyée sans délai. Nous avons aussi recommandé l'abolition complète de la catégorisation prévue à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. Cela se veut dans le but que toutes les personnes ayant un parent autochtone puissent obtenir le même statut et avoir la même capacité de le transmettre à leurs enfants. Concernant le droit inhérent aux peuples autochtones de se définir eux-mêmes, nous avons recommandé que le gouvernement du Canada le reconnaisse explicitement et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour remplacer le régime archaïque de la *Loi sur les Indiens* par un véritable droit à l'autodétermination, de façon conforme avec l'esprit, l'intention et le libellé de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et dans le respect des droits humains, incluant le droit à l'égalité des femmes autochtones. Enfin, nous demandons à ce que tous les paliers gouvernementaux adoptent et mettent en œuvre immédiatement et dans son intégralité la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin d'assurer une protection adéquate des droits des peuples autochtones et que, par conséquent, la *Loi sur les Indiens* ne soit plus perçue comme une arme à double tranchant qui offre malgré tout une certaine protection aux populations autochtones, mais plutôt qu'elle soit reconnue pleinement pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une loi archaïque, raciste et assimilatoire qui n'a plus raison d'être¹.

Tel que mentionné précédemment, il y a encore de la discrimination résiduelle découlant du *Projet de loi S-3* et de la *Loi sur les Indiens* dus au fait que de nombreuses femmes et enfants sont toujours en attente, depuis trop longtemps, pour qu'ils soient inscrits au registre. Ainsi, l'ensemble des recommandations que nous avons apportées dans notre *Rapport final concernant*

¹ Les recommandations qui sont présentées ne sont pas exhaustives. Elles se retrouvent toutes dans le Rapport final de FAQ sur les consultations sur la discrimination en vertu des dispositions sur l'inscription de la Loi sur les Indiens, disponible au lien suivant :

https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2019/05/Rapport-S-3_Version-publique.pdf

la discrimination à l'égard des femmes en vertu des dispositions sur l'inscription de la Loi sur les Indiens n'ont toujours pas été écoutées.

4.2 Pistes de solutions concernant l'élimination du racisme systémique à l'égard des femmes autochtones

Au cours de deux jours de consultation, les femmes ont fait régulièrement mention à différents aspects du racisme systémique, que FAQ a résumé comme des "principes directeurs". Entre autres, les outils et processus devraient être développés en collaboration avec les Autochtones pour respecter leurs cultures et façons de faire. L'objectif est d'affirmer et d'exercer le leadership et l'autodétermination des peuples autochtones. De plus, les outils se doivent d'être clairs, visuels, facilement accessibles et disponibles dans la deuxième langue de leur choix.

Par ailleurs, les recommandations qui traitent davantage d'actions publiques ou de changements au sein des secteurs gouvernementaux sont les suivantes:

1. Informations et stratégies pour lancer une campagne de sensibilisation générale afin de montrer clairement que les Autochtones au Québec, en particulier les femmes, sont victimes d'un racisme systémique persistant et normalisé ;
2. Des affiches disponibles dans les hôpitaux, centres de santé et des services sociaux, et le système de justice pour sensibiliser, faire reconnaître leurs droits, notamment le droit à l'égalité et qui indiquent comment recevoir des services ou soutien pour faire face à une situation raciste ;
3. Du matériel pédagogique à utiliser dans les écoles, afin de mieux équiper les enfants et les jeunes autochtones pour reconnaître, comprendre et traiter le racisme
 - Ce type d'information devrait également être disponible dans les écoles publiques pour l'éducation des enfants et des jeunes non autochtones, afin qu'ils ne grandissent pas avec les mêmes préjugés implicites que leurs parents ;
4. Formation pour acquérir des habiletés et des compétences pour que les femmes deviennent ambassadrices, qui peuvent aider leurs proches, en particulier leurs enfants et leurs amis, à mieux comprendre, identifier et traiter le racisme

- Par exemple, des navigateur.trice.s qui peuvent accompagner une victime du racisme avant, pendant et après l'événement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés, et qui peuvent agir comme traducteur.trice.s et interprètes, au besoin ;
 - Des conseillers ou conseillères qui font de l'accompagnement à travers toutes les étapes des différents recours juridiques suite à un préjudice, notamment pour mener une action en justice et pour obtenir réparation, et ce jusqu'à la fin ;
5. Mettre en place un service d'évaluation des services et de traitement des plaintes informé, respectueux et équitable dans tous les services gouvernementaux, de préférence un service physiquement constitué, et constitué de personnes autochtones, ou allochtones, mais ayant une grande connaissance et sensibilité aux enjeux et réalités autochtones. ;
 6. Établir des partenariats stratégiques pour développer et fournir un grand nombre d'outils inclus dans ces recommandations ;
 7. S'engager pour aider à éduquer la société québécoise afin qu'elle comprenne et traite le racisme systémique, y compris les préjugés implicites de la grande majorité qui contribuent à entretenir le racisme systémique.

Conclusion

L'histoire de la colonisation et de l'assimilation ont laissé leurs marques et de nombreuses plaies restent encore ouvertes et doivent être guéries, au sein même de nos peuples et entre nos nations. Cette guérison passera par la reconnaissance des nôtres qui ont été mis de côté par le gouvernement afin que nous puissions imaginer ensemble l'avenir de nos peuples et de nos communautés. Pour se faire, la collaboration et la co-construction doivent être effectives et réelles.

En plus d'être marginalisées, les femmes autochtones constituent le groupe le plus sérieusement désavantagé sur le plan socio-économique dans la société canadienne. L'héritage de

la *Loi sur les Indiens* et de ses dispositions discriminatoires basées sur le sexe fait en sorte que la discrimination vécue par les femmes autochtones se différencie de celle vécue par les hommes autochtones. Dans bien des cas, les femmes autochtones font simultanément l'objet de plusieurs stéréotypes et types de discrimination fondée sur divers motifs admis tel que le sexe, la race, la culture, la résidence et l'état matrimonial.

Le Canada est considéré par la communauté internationale comme un leader mondial en matière de protection des droits humains. Outre les nombreux traités internationaux auxquels celui-ci a adhéré, il s'est doté de lois nationales et provinciales garantissant entre autres le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination. Dans ce cas, il n'y a pas de doute quant au fait que le Canada viole les droits internationaux des droits humains.

FAQ répond toujours présente aux processus des gouvernements afin d'émettre des recommandations concernant les enjeux des femmes autochtones du Québec. Nous consultons nos membres, préparons des rapports et participons activement aux consultations des gouvernements. Toutefois, nous considérons et déplorons que nous sommes écoutés sans être entendus, c'est-à-dire que nos recommandations ne sont jamais mises en œuvre. La situation se répète concernant la discrimination à l'égard des femmes de la *Loi sur les Indiens* ainsi que dans les différentes commissions (ENFFADA, Commission Viens).

Nous aspirons à de réels changements, pour le mieux-être et la sécurité de nos femmes et filles autochtones et personnes 2ELGBTQQIA+.

Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk, Merci, Thank you !